



Fiche d'information

Dispositions légales régissant les prix et rabais pour des prestations fournies sur des installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération

Octobre 2020

Champ d'application

- Le législateur oblige **l'exploitant et le propriétaire** d'une installation de transbordement cofinancée par la Confédération à respecter les prescriptions légales découlant de l'art. 8, al. 5, de la loi sur le transport de marchandises (LTM ; RS 742.41) en relation avec l'art. 6 de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM ; RS 742.411), également lorsqu'il s'agit de déterminer les prix et les rabais. En cas de délégation des tâches principales, le tiers est alors considéré comme exploitant et donc concerné par la loi.
- Les dispositions légales s'appliquent à l'**ensemble de l'installation de transbordement TC**, si celle-ci a été subventionnée entièrement ou en partie par la Confédération (art. 8, al. 5, LTM en relation avec art. 2, let. b et art. 6 OTM).
- Le **transbordement** d'un contenant d'un mode de transport à un autre est réglementé par la loi. Le transbordement inclut également des **prestations annexes**, qui sont nécessaires pour **garantir la chaîne de transport** et qui sont proposées par l'exploitant de l'installation de transbordement TC, p. ex. des stockages intermédiaires obligatoires ou des refroidissements d'une unité (art. 8, al. 5, LTM en relation avec art. 2, let. b et art. 6, al. 1, OTM).

Non-discrimination

- Les **prix** en vigueur pour l'utilisation d'une installation **ne doivent pas** être **discriminatoires**. Cela signifie que tous les clients doivent être traités dans des conditions équivalentes et de la même manière (art. 6, al. 1, let. a et b, OTM). Sans justification objective, un exploitant n'a pas le droit d'exiger de ses clients des prix différents pour la même prestation.
- Des prix différents pour une prestation identique/comparable peuvent par exemple être justifiés objectivement si les coûts liés à la fourniture de la prestation diffèrent.
- Des prix cassés dans une installation de transbordement TC (soit des prix qui sont inférieurs aux coûts de production, voire au prix de revient) peuvent être discriminatoires.
- Les exigences mentionnées concernant l'absence de discrimination en matière de prix s'appliquent également à l'octroi de **rabais** sur les prestations de transbordement et les prestations annexes qui sont nécessaires pour garantir la chaîne de transport et proposées par l'exploitant de l'installation de transbordement TC.

Publication

- Les prix et rabais doivent être **publiés** de manière transparente et compréhensible (art. 6, al. 1, let. d, OTM).

Renseignements :

Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch

Cette fiche d'information est publiée sur le site de la [RailCom](#).